

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

Jugement prononcé le : 20/01/2026
18ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **VINGT JANVIER**
DEUX MILLE VINGT-SIX,

Composé de :

Président : Monsieur LECLERCQ-FRUTOS Anthony, juge,
Assesseurs : Madame BREYTON Laurence, vice-président,
Madame LANG-PETITMENGIN Isabelle, magistrat honoraire
juridictionnel,

assistés de Madame DELFORGE Margaux, greffière,

en présence de Madame ASSELIN Marion, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

*non comparant représenté avec mandat par [REDACTED] avocat
au barreau de Paris (Toque [REDACTED])*

PARTIE CIVILE INTERVENANTE :

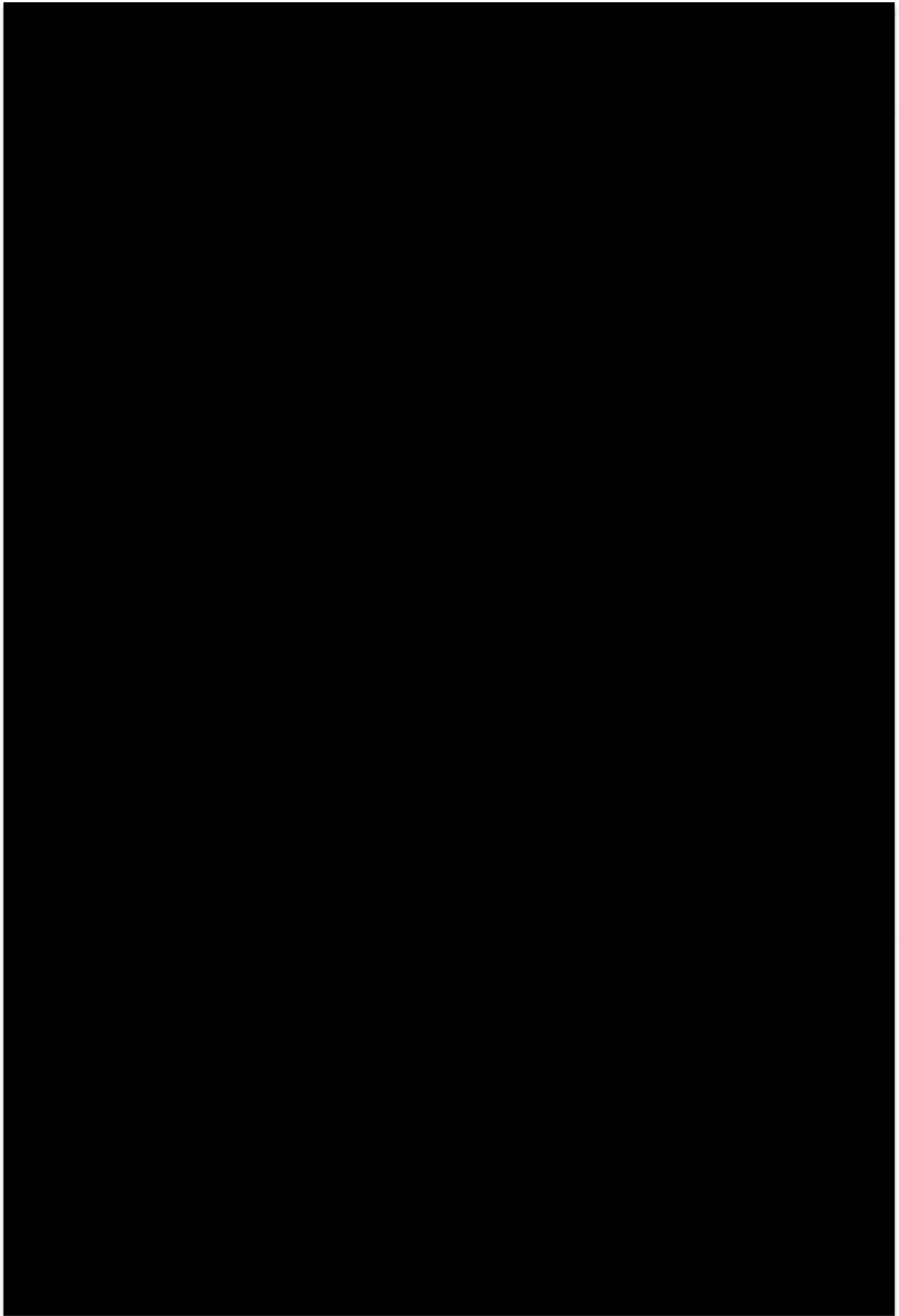
[REDACTED]
[REDACTED]

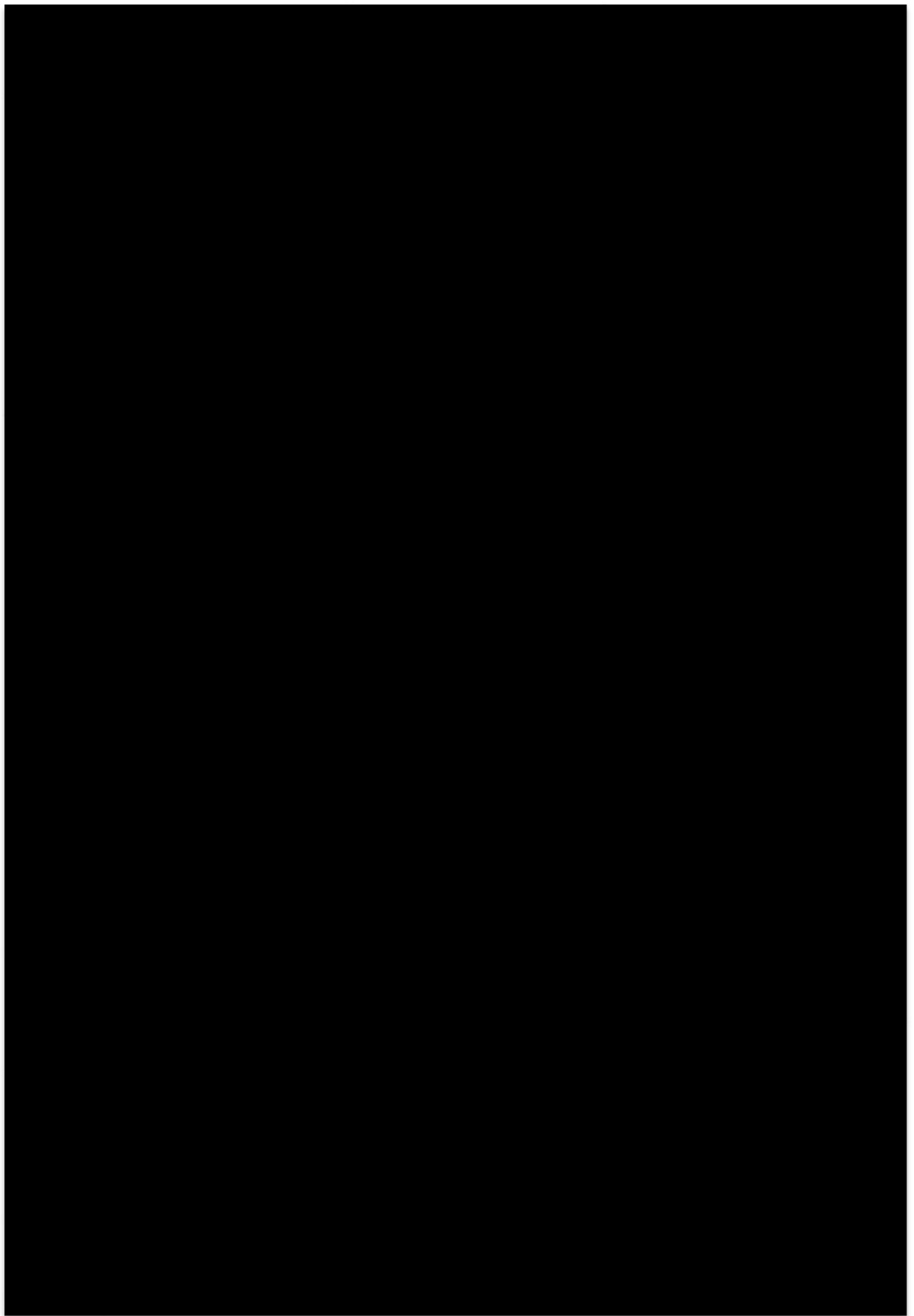
non-comparante,

ET

PREVENU :

Nom : [REDACTED]





PREVENU :

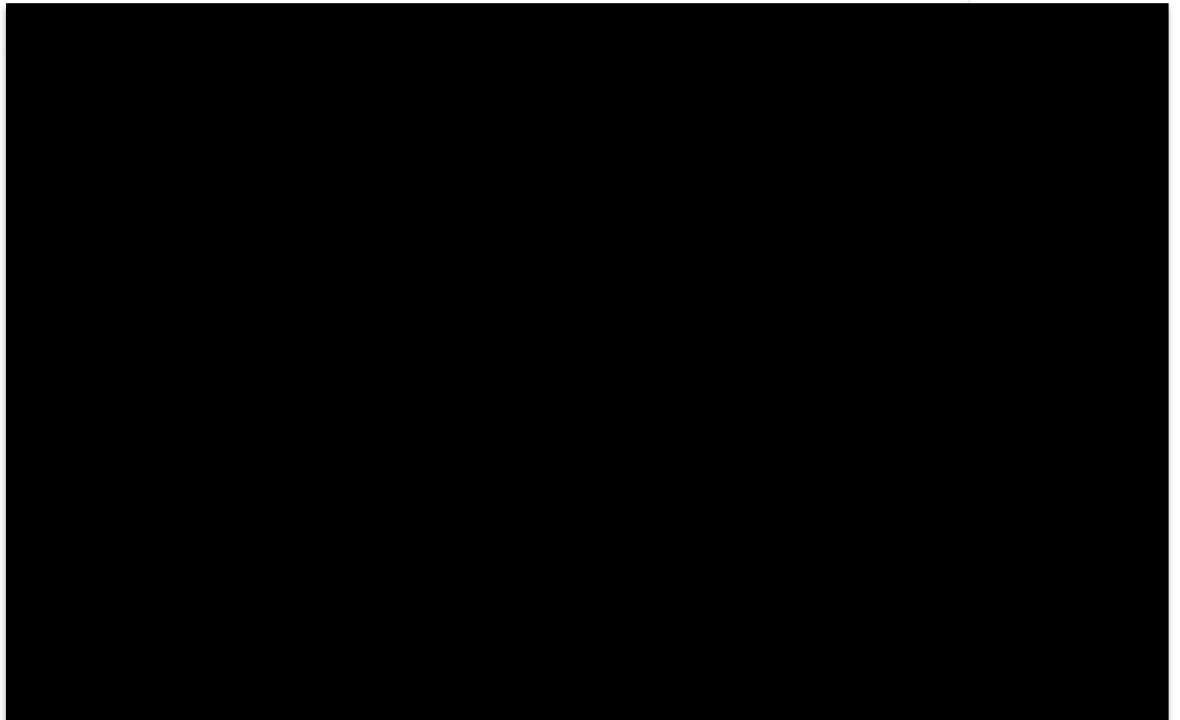
Nom : [REDACTED]
[REDACTED]

de [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Sans domicile connu
Situation pénale : [REDACTED]
Mandat de recherche en date du 21/10/2024
Mandat d'arrêt en date du 29/09/2025

*non comparant représenté avec mandat par Maître KNAFOU Ian, avocat au
barreau de Paris (Toque : A0236), [REDACTED]*

Prévenu des chefs de :

- COMPLICITE DE VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis le 15 juin 2023 à NEUILLY SUR SEINE
- COMPLICITE DE VOL EN REUNION faits commis le 16 juin 2023 à NEUILLY SUR SEINE

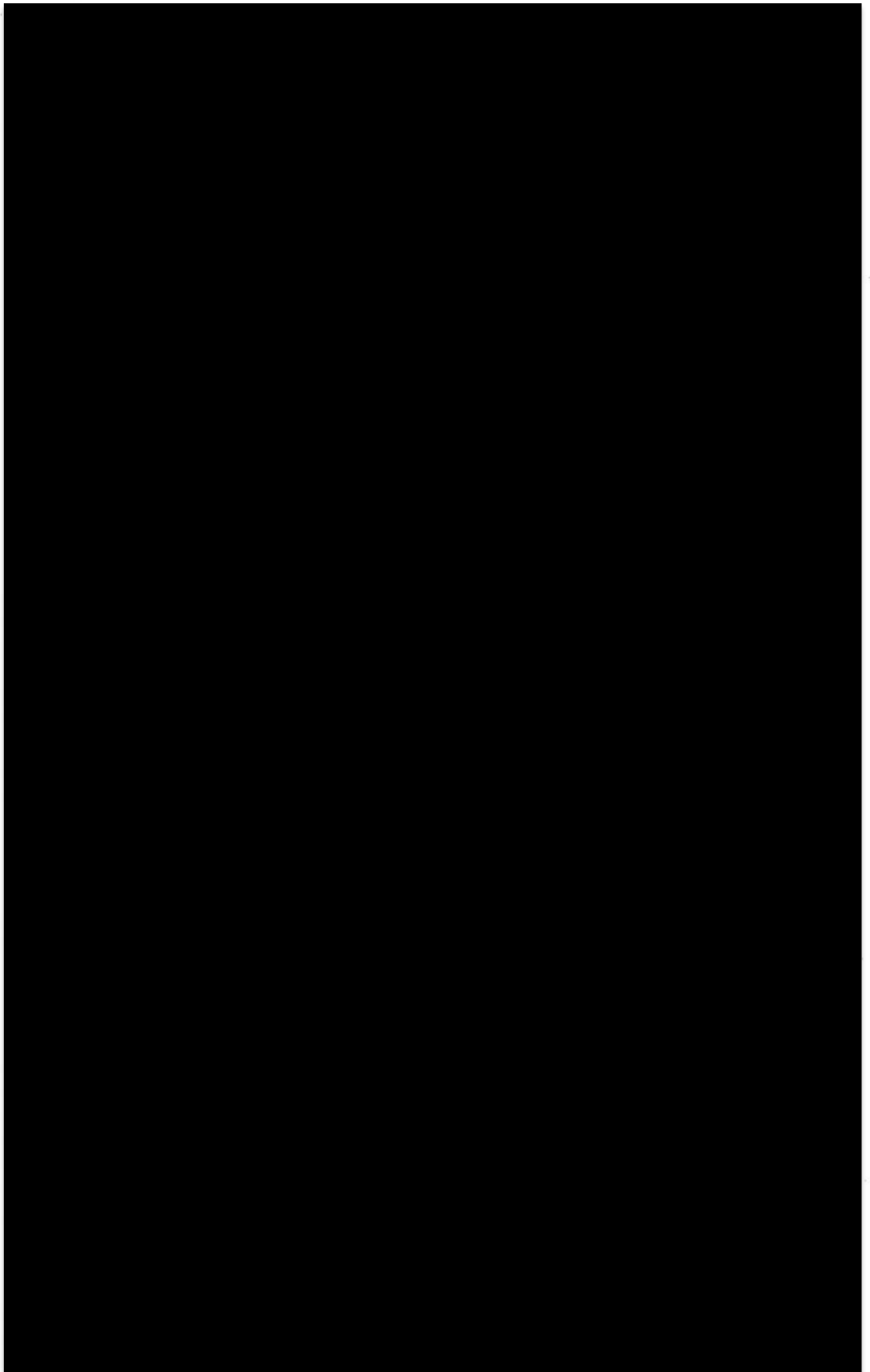


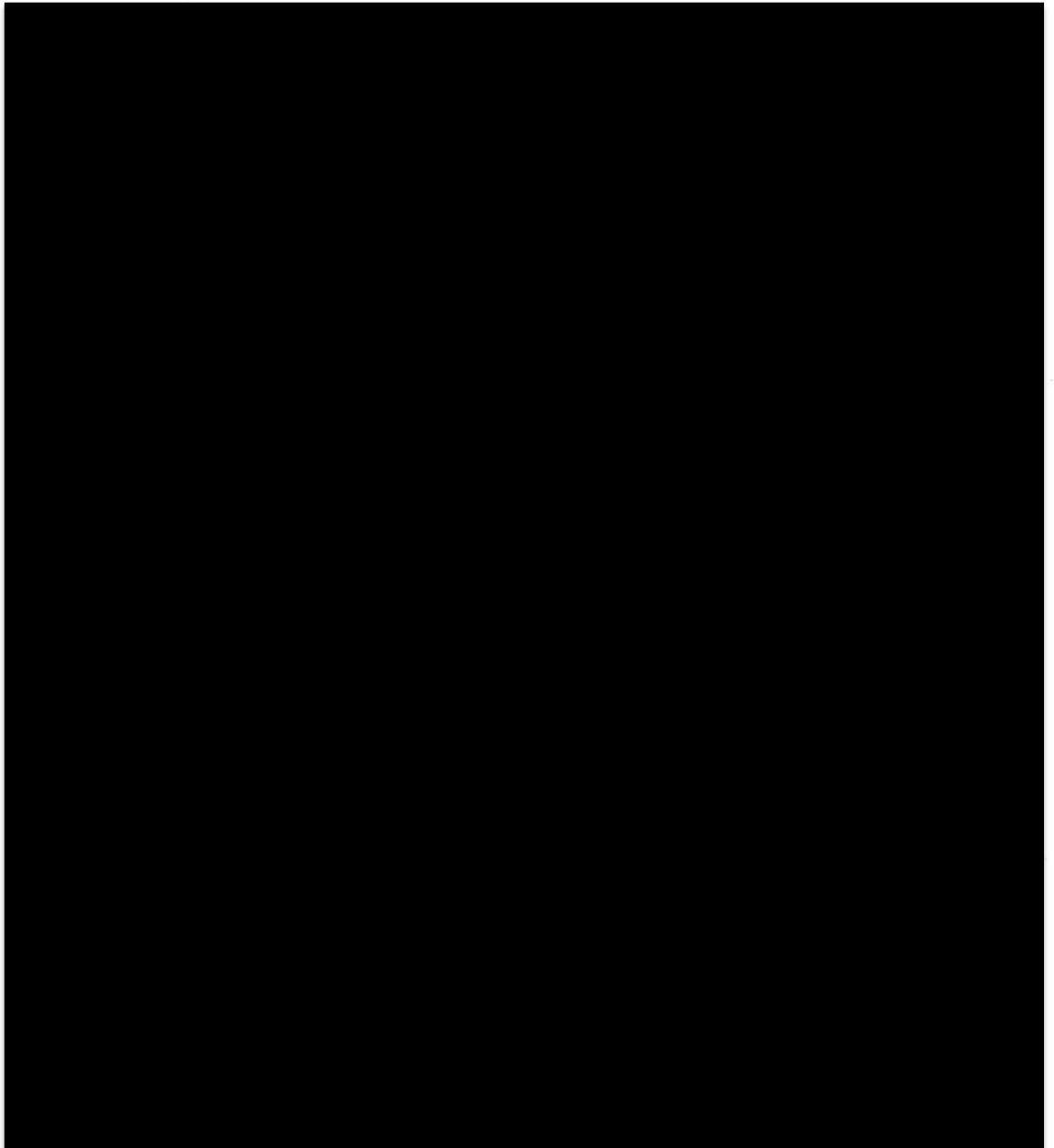
DEBATS

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance à date de Madame [REDACTED] juge d'instruction, rendue le 24 septembre 2025.

L'ordonnance de renvoi a été notifiée par chef d'établissement pénitentiaire à [REDACTED]

[REDACTED]





est prévenu :

- De s'être à Neuilly-sur-Seine, le 15 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par instigation du délit de vol avec violences avant entraîné une ITT supérieure à 8 jours en l'espèce 45 jours commis par [REDACTED] au préjudice de [REDACTED] en recrutant par des intermédiaires des exécutants afin de récupérer les téléphones de la victime et la violenter, faits prévus par ART.311-6 AL.1, ART.311-11, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-6 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- De s'être, à Neuilly-sur-Seine, le 16 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par instigation du délit de vol en réunion commis par [REDACTED] et [REDACTED], au

préjudice de [REDACTED] en recrutant par des intermédiaires des exécutants afin de récupérer les téléphones de la victime et la violenter, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

L'ordonnance de renvoi a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à [REDACTED]

[REDACTED]

- D'avoir à Neuilly-sur-Seine, dans la nuit du 15 au 16 juin 2023, frauduleusement soustrait un véhicule BMW immatriculé [REDACTED] au préjudice de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 17 janvier 2020 par la cour d'assises du Val-de-Marne à un crime ; faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

L'affaire a été appelée à l'audience du 02 décembre 2025 et renvoyée à l'audience du 20 janvier 2026.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [REDACTED] représenté par son conseil, la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le président a informé les prévenus présents de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a indiqué que [REDACTED] avait fait l'objet d'un transfert temporaire d'établissement pénitentiaire pour faciliter son extraction et que les conditions de ce transfert avaient été dénoncées au tribunal par Maître [REDACTED]

Maître [REDACTED] substituant [REDACTED] a été entendue en ses observations sur les conditions de transfert de [REDACTED]

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de la [REDACTED] [REDACTED] transmise par communication électronique en date du 20 janvier 2026.

Maître [REDACTED], conseil de [REDACTED] qui s'est constitué partie civile, a été entendue en sa plaidoirie et ses demandes après dépôt de conclusions visées à l'audience.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie après dépôt de conclusions visées à l'audience.

[REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] substituant [REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rappel des faits et de la procédure

Le 15 juin 2023, les services de police de Neuilly-sur-Seine étaient requis au [REDACTED] pour une personne victime d'une agression physique sur la voie publique. Sur place, les policiers étaient conduits par la gardienne de l'immeuble au domicile de la victime, [REDACTED]. Ils constataient des traces de sang sur le palier de l'appartement de la victime et au niveau de la porte d'entrée. Ils prenaient attache avec la victime, qui avait le visage et le t-shirt couverts de sang.

[REDACTED] leur expliquait qu'il s'était fait agresser par deux individus, à 10h20 au niveau du [REDACTED] qu'il regagnait son véhicule. Il précisait

S'agissant de [REDACTED]

Les investigations ont révélé que [REDACTED] entretenait des relations avec [REDACTED] tous deux connus de la victime, [REDACTED]. Des bornages téléphoniques ont établi que [REDACTED] s'est rendu à proximité du domicile de la victime le 13 juin 2023, soit deux jours avant les faits. Il a également reconnu avoir déposé [REDACTED] éléments, combinés à des rumeurs évoquant des tensions entre [REDACTED] ont pu laisser supposer une implication dans la commission des infractions justifiant son renvoi devant le tribunal.

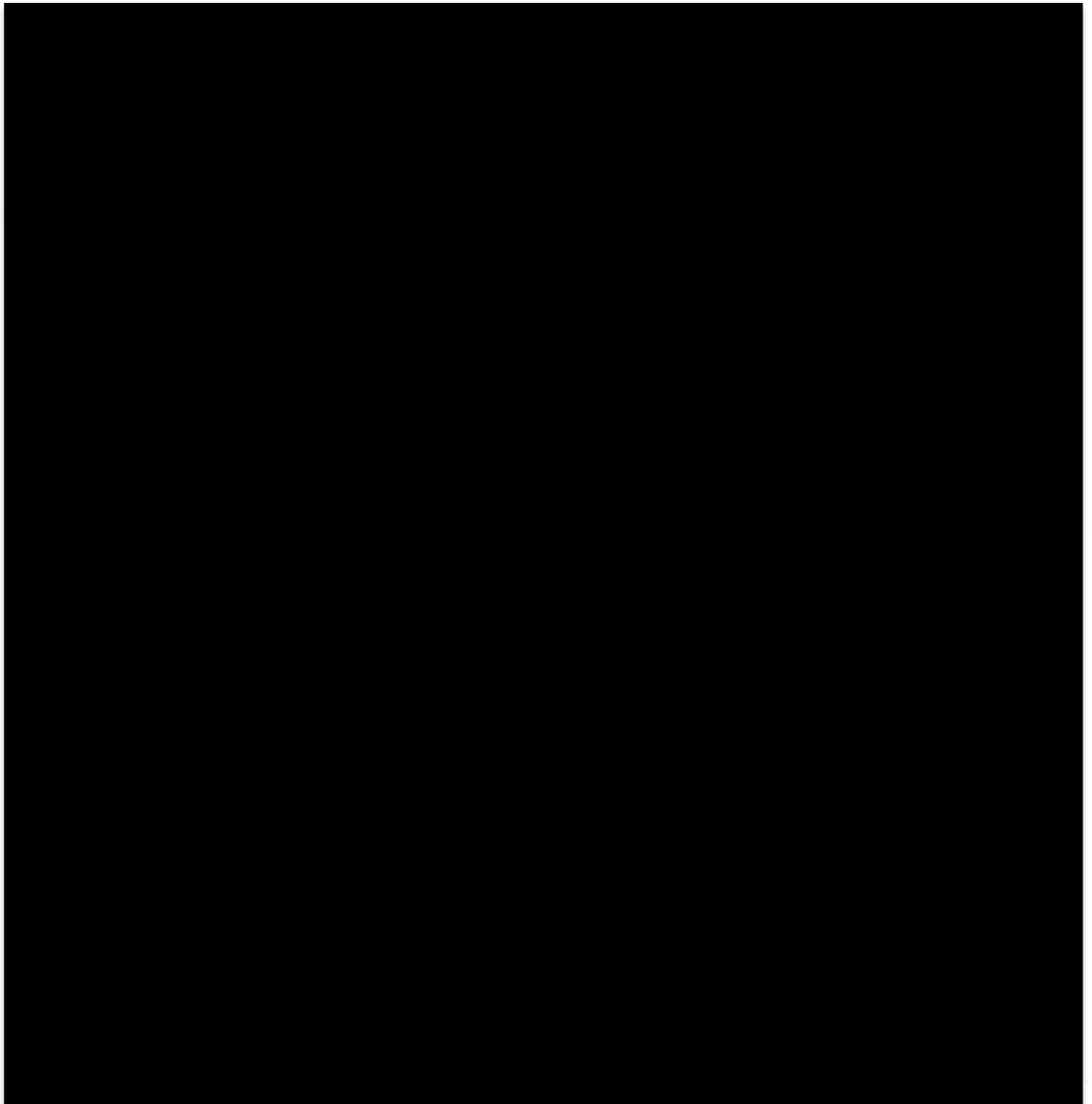
Toutefois, force est de constater que s'agissant tant de [REDACTED] leur mise en cause résulte initialement de deux renseignements anonymes, certes corroborés par les déclarations de la partie civile et d'un témoin, lesquels ne font toutefois que rapporter une rumeur.

Il doit par ailleurs être relevé que s'agissant [REDACTED] celui-ci a toujours contesté toute implication dans les faits pour lesquels il est poursuivi.

S'agissant précisément d'[REDACTED] s'il a pu être estimé que sa participation pouvait également être établie par les déclarations de [REDACTED] faisant état d'une rupture brutale de tout contact avec lui immédiatement après les faits, les éléments produits par le conseil [REDACTED] contredisent cette rupture de lien.

Il en résulte qu'il n'existe pas d'éléments suffisant susceptible d'établir que [REDACTED] aient donné des instructions, recruté des exécutants ou joué un quelconque rôle actif dans la commission des infractions, de sorte qu'ils devront être relaxés au bénéfice du doute.

[REDACTED]



RELAXE [REDACTED]
[REDACTED]

